



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 98/24

Le 17 juin 1998

## **Affaire de la Compétence en matière de pêcheries** **(Espagne c. Canada)**

### **Fin de audiences sur la compétence de la Cour**

#### **La Cour prête à entamer le délibéré**

LA HAYE, le 17 juin 1998. Les audiences publiques relatives à la phase actuelle de l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries entre l'Espagne et le Canada à la Cour internationale de Justice (CIJ), ouvertes le 9 juin dernier, se sont achevées ce jour, permettant aux juges d'entamer le délibéré. La Cour doit dire si elle a compétence pour examiner l'affaire sur le fond. Le Canada a mis en cause cette compétence.

L'arrêt concernant l'exception préliminaire à la compétence de la Cour soulevée par le Canada sera rendu à l'automne. Il sera lu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée dans un prochain communiqué de presse.

Durant les audiences, la délégation de l'Espagne était conduite par M. José Antonio Pastor Ridruejo, directeur du service juridique international du ministère des affaires étrangères, agent, et la délégation du Canada par M. Philippe Kirsch, juriste du ministère des affaires étrangères, agent.

#### **Historique du différend**

Le 28 mars 1995, l'Espagne a déposé une requête introduisant une instance contre le Canada au sujet d'un différend qui porte sur la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, sur la réglementation d'application de ladite loi, ainsi que sur certaines mesures prises sur la base de cette législation. Le différend porte en particulier sur l'arraisonnement en haute mer par un patrouilleur canadien, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, battant pavillon espagnol, avec un équipage espagnol.

Dans sa requête, l'Espagne a affirmé que, par cet acte, le Canada a violé les principes de droit international qui consacrent la liberté de navigation et la liberté de pêche en haute mer, ainsi que la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Espagne a invoqué les déclarations faites par elle et par le Canada, selon lesquelles les deux Etats acceptent la compétence obligatoire de la Cour (article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour).

Le 21 avril 1995, le Canada a informé la Cour que celle-ci n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'affaire, en raison d'une réserve figurant dans la déclaration canadienne d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour en date du 10 mai 1994. Dans cette déclaration, le Canada

reconnait la compétence obligatoire de la Cour «au sujet de situations ou de faits ... autres que ... les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN ... et l'exécution de telles mesures».

Il avait été convenu le 27 avril 1995, au cours d'une réunion que le président de la Cour de l'époque, M. Mohammed Bedjaoui, avait tenue avec les représentants des Parties, qu'il serait statué séparément sur la question de la compétence de la Cour avant toute procédure sur le fond. Le président avait fixé par une ordonnance en date du 2 mai 1995 les délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite sur cette question : un mémoire pour l'Espagne et un contre-mémoire pour le Canada. Ceux-ci ont été déposés dans les délais fixés. La clôture des audiences ce jour marque la fin de la présentation des pièces écrites et plaidoiries des Parties sur la compétence.

#### Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Conformément à la pratique interne de la Cour en matière de délibéré, les juges tiendront à bref délai un débat préliminaire durant lequel le président indiquera les points qui doivent être discutés et tranchés par la Cour.

Après un délai de réflexion, une délibération approfondie sera organisée au cours de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction sera désigné au scrutin secret. Ce comité se composera de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, si tel est également le cas.

Le projet de texte sera soumis à deux lectures. Entre-temps, les juges qui le souhaitent pourront préparer une opinion individuelle ou dissidente.

Le scrutin final interviendra après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

---

#### NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 9 au 17 juin 1998 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

---

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)